

26 octobre 2006

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le montant des allocations à accorder aux préposés-receveurs des droits de navigation en poste à l'ex-Office de la Navigation pour la perception des droits de navigation pour la période du 1er janvier 2006 au 6 mars 2006 inclus

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 1957 portant réglementation de l'octroi d'allocations et de rémunérations pour la perception des droits de navigation;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1980 portant réglementation de l'octroi d'allocations et de rémunérations pour la perception des droits de navigation aux agents de l'Office de la Navigation;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 octobre 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 octobre 2006;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 6 mars 2006 inclusivement, la valeur attribuée aux termes A et B de la formule figurant à l'article 5, §3, de l'arrêté royal du 17 juillet 1980 est:

A = 1 687 heures, soit le nombre annuel d'heures de service des agents des voies navigables;

B = le nombre annuel d'heures de manoeuvre des ouvrages d'art est repris dans le tableau suivant:

Bureau de perception	Nombre annuel d'heures de manoeuvre
AMPSIN-NEUVILLE	5 321
ANDENNE-SEILLES	5 321
ANSEREMME	4 424
AUVELAIS	4 644
DINANT	4 424
GRANDS-MALADES	5 321
IVOZ-RAMET	7 387
MARCINELLE	4 644
SOLRE-SUR-SAMBRE	3 869
LANAYE	7 387
MONSIN-MEUSE	5 291

Art. 2.

Pour la période indiquée à l'article 1^{er}, le montant de l'allocation annuelle à payer aux préposés-receveurs et de l'allocation horaire à payer aux suppléants des bureaux de perception ordinaires est fixé comme il est indiqué ci-dessous, en regard du nom de chaque bureau de perception:

Bureau de perception	Allocation annuelle des préposés-receveurs en EUR	Allocation horaire des suppléants en EUR	
N°	A		
407	AMPSIN-NEUVILLE	141,30	0,07
406	ANDENNE-SEILLES	148,74	0,07
401	ANSEREMME	104,12	0,05
417	AUVELAIS	111,55	0,06
402	DINANT	37,18	0,02
405	GRANDS-MALADES	111,55	0,06
408	IVOZ-RAMET	208,23	0,10
413	MARCINELLE	171,05	0,07
410	SOLRE-SUR-SAMBRE	185,92	0,06
211	LANAYE	178,48	0,06
450	MONSIN-MEUSE	96,68	0,05

Art. 3.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 octobre 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

